

15 FEVR. 1964

ORDONNANCE N° 64/6 du 25 Février 1964

Portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution en ses articles 87 et 28 ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er :-- Sont pourvues par décret pris en Conseil des Ministres, les hautes fonctions civiles et militaires ci-après :

- 1°-- Les Hauts-Commissaires ;
- 2°-- Sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 - Le Président de la Cour Suprême ;
 - Les Juges à la Cour Suprême ;
 - Le Président de la Cour d'Appel.
- 3°-- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
 - Les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,
 - Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
 - Les Ambassadeurs et Chargés d'Affaires ;
 - L'Inspecteur Général de l'Administration ;
 - Le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
 - Les Préfets ;
 - Les Secrétaires Généraux des Ministres ;
 - Les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Services des Administrations Centrales ;
 - Les Fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs Préfectures ;
 - Les Directeurs des Etablissements Publics, Entreprises publiques ou Sociétés Nationales.
- 4°-- Le Chef d'Etat-Major et Commandant en Chef de la Défense Nationale ;
 - Les Commandants des Unités principales de l'Armée de Terre, de Mer et de l'Air et de la Gendarmerie.

..//..

ARTICLE 2.- Sont pourvus par décret les emplois de :

- Adjoints aux Préfets ;
- Inspecteurs de l'Administration ;
- Sous-Préfets ;
- Magistrats du siège sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Magistrats du Parquet.

Sont également pourvus par décret les emplois militaires supérieurs autres que ceux visés à l'article 1er.

ARTICLE 3.- Sont pourvus par arrêté du Président de la République, les emplois de :

- 1°- Adjoints aux Sous-Préfets ;
 - Chef de Poste de contrôle ;
 - Adjoints aux Secrétaires généraux, Directeurs généraux, Directeurs et Chef de Service ;
 - Fonctionnaires des services techniques dont le ressort s'étend sur une ou plusieurs Sous-Préfectures.
- 2°- Les emplois militaires dont l'attribution n'est pas réservée par la réglementation aux supérieurs hiérarchiques militaires.
- 3°- Tous les autres postes de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- 1°- Sont nommés par décret, à leur entrée dans les cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat de la Catégorie A 1 ;

- 2°- Sont nommés par arrêté du Président de la République à leur entrée dans leurs cadres respectifs, les fonctionnaires et agents de l'Etat des Catégories A 2 - B - C et D.

ARTICLE 5.- Peut être délégué par décret au Premier Ministre l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la Catégorie C.

Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3 alinéa 2.

..//..

ARTICLE 6. - Peut être délégué par décret à chacun des Membres du Gouvernement selon leurs attributions l'exercice du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat de la Catégorie D.

Cette délégation peut comporter également pouvoir d'affectation aux emplois visés à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE 7. - La présente Ordonnance qui sera exécutée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1964



A. MASSAMBA DEBAT